



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Victime

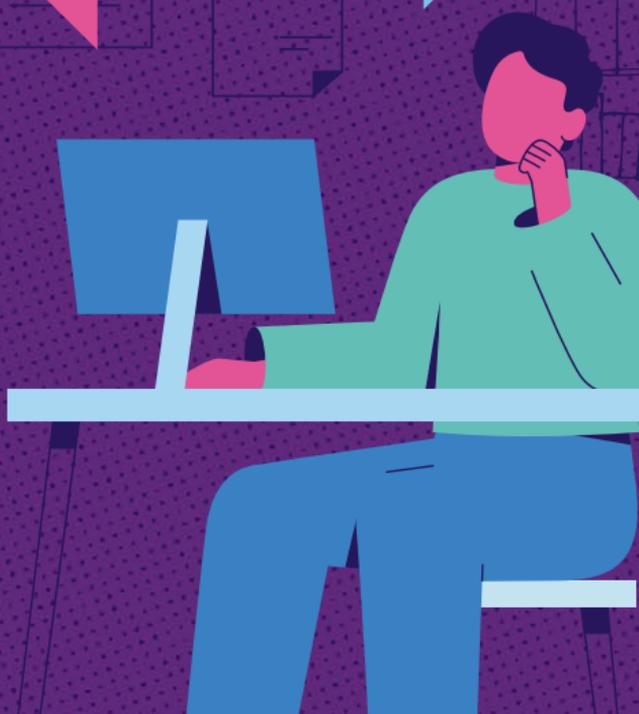
# VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL

Vous avez des droits,  
la loi vous protège

ON TE LAISSE  
FAIRE LE CAFÉ, LES  
FEMMES FONT ÇA  
MIEUX QUE NOUS  
LES HOMMES !

TU AS VU LA TAILLE  
DE SA JUPE ? C'EST  
PAS UNE TENUE  
POUR UNE CHEFFE  
DE SERVICE !

SI TU VEUX UNE  
BELLE PRIME  
CETTE ANNÉE. IL  
VA FALLOIR ÊTRE  
TRÈS GENTILLE  
AVEC MOI...





## Comment identifier les violences sexuelles et sexistes au travail ?

### Agissements et outrages sexistes

Sans votre consentement, en raison de votre sexe, on vous fait des commentaires sur vos tenues, votre physique, votre vie privée.

**Exemple :** « elle te met en valeur cette robe », « elle est trop longue / trop courte ta jupe ».

Sans consentement, il y a des images et/ou des « blagues » à caractère sexiste ou sexuel qui circulent.

**Exemple :** calendrier de corps dénudés affichés dans les vestiaires.

### Harcèlement sexuel, agression sexuelle

À plusieurs reprises, on vous infantilise et/ou rabaisse parce que vous êtes une femme ou un homme.

On a eu à votre égard des propos, des gestes à caractère sexuel en face à face, au téléphone, par mails ou sur internet qui vous ont mis mal à l'aise.

On vous a fait des propositions sexuelles insistantes qui vous ont mis mal à l'aise.  
On a cherché à vous intimider par exemple avec des menaces ou en hurlant, tapant du poing ou cassant un objet.

Contre votre gré, on a touché vos seins, vos fesses, vos cuisses, vos hanches.  
On vous a coincée pour vous embrasser.  
On s'est frotté ou collé à vous.

**Un agissement sexiste** est un comportement, un geste, un propos stigmatisant, dévalorisant un sexe par rapport à un autre.

**Le harcèlement sexuel** est constitué :

- Soit par des agissements sexistes répétés ;
- Soit par des agissements à connotation sexuelles répétés qui ont pour conséquence de porter atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle est assimilée à du harcèlement sexuel.

**L'agression sexuelle** est un contact physique de nature sexuelle (sexe, seins, fesses, cuisses, hanches, etc.), exercé sans le consentement de la personne.



**Le consentement est un accord, libre, éclairé et réversible à tout moment. Tout salarié a le droit de refuser des comportements qui le dérangent.**



## Quelles sont les démarches que vous pouvez engager ?

Vous n'êtes pas responsable des violences que vous subissez.

Il n'est jamais trop tard pour en parler. Le signaler est un moyen efficace pour y mettre un terme.

### VOUS POUVEZ :



**Rédiger une chronologie des faits** avec le plus de détails possible (gestes, propos, réactions, conséquences sur votre vie...).



**Voir votre médecin** pour qu'il délivre un certificat médical attestant de la dégradation de votre santé physique et/ou mentale.



**Recueillir les témoignages** d'autres victimes, de témoins directs ou indirects.

**Les témoins indirects** sont des personnes qui ont eu connaissance des faits ou de leurs conséquences sans y avoir assisté directement, par exemple des proches auxquels vous avez fait part de la dégradation de votre état de santé ou des évènements survenus.



### IMPORTANT

La personne ayant subi, refusée de subir ou ayant témoigné de bonne foi des faits de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste, ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de mesures discriminatoires (art. L. 1153-2 du code du travail).



## Qui peut m'aider ?

Votre employeur a l'obligation de prévenir, de mettre un terme et de sanctionner les faits de harcèlement sexuel (art. L. 1153-5 du code du travail).

### ACTEURS INTERNES

- Référent harcèlement
- Représentant du personnel
- Supérieur hiérarchique direct ou indirect
- Membre du service des ressources humaines

### ACTEURS EXTERNES

- Syndicats
- Avocat
- Inspection du travail
- Médecin du travail ou médecin traitant
- Défenseur des droits
- Conseil des Prud'hommes
- Gendarmerie ou Commissariat



Si votre employeur est l'auteur des faits reprochés, il est préférable de contacter un des acteurs externes.



# Quelles sont les ressources existantes ?

## NUMÉROS

Services renseignements  
de l'inspection du travail

0 806 000 126

AVFT (Association européenne  
contre les Violences faites aux  
Femmes au Travail)

01 45 84 24 24

Femmes violences information

39 19

## SITES INTERNET



Saisine du défenseur des droits en ligne :  
[www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes](http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes)



Site gouvernemental qui vous renseigne sur les  
droits et démarches : [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)



Les CIDFF informent, accompagnent et orientent  
les victimes sur les volets juridique, social et  
psychologique : [fncidff.info](http://fncidff.info)



France victimes : [france-victimes.fr](http://france-victimes.fr)



Association européenne contre les Violences faites  
aux Femmes au Travail : [avft.org](http://avft.org)

